



## ARRETE MUNICIPAL N°2022-DIV-01

### Prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

**Le Maire de la COMMUNE D'ERCHING-GUIDERKIRCH,**

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-28, et L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Moselle,  
**Vu** le Code Civil

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et ainsi contribuer à un cadre de vie agréable.

**Considérant** que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par tout moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

### **Article 2 : La neige, le gel**

Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige sur les trottoirs au droit de leurs propriétés.

En cas de verglas, ils doivent y jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois.

### **Article 3 : Les déjections canines**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Dans ce cadre, la Mairie a mis à disposition des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

#### **Article 4 : L'entretien des végétaux**

Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectués d'office par la collectivité aux frais du propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 5 : Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Article 6 : Contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont passibles d'une amende de 1ère classe (article 131-13 du Code Pénal)

Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erching, le 05/01/2022

Le Maire, Francis BEHR

Ampliation du présent arrêté à :

M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-les Bitche

M le Sous-préfet de Sarreguemines